

Loi

Générale

colonial

Loi n° 68/916 modifiant l'article 2 de la loi du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée Territoriale du Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 68/916

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
24 octobre 1968

Numéro JO
n° 21 du 29/10/1968

Date du numéro
29 octobre 1968

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le tableau inclus dans l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée Territoriale du Territoire Français des Afars et des Issas est modifié comme suit: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Charles de GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Maurice COUVE de MURVILLE.**